

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

49. Quapropter, *ut Sacrificium Missae, etiam rituum forma,* plenam pastoralem efficacitatem *assequatur, Sacrosanctum Concilium, RATIONE HABITA MISSARUM, QUAE CONCURRENTE POPULO CELEBRANTUR, PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO, ea quae sequuntur decernit.*

49. [Prooemium, 3^a pars]

Quapropter Sacrosanctum Concilium, *ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoralem efficacitatem, ea quae sequuntur decernit.*

49. C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, jusque dans sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le Concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours de peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit.

Du rapport de Mgr Viala :

« Plusieurs Pères ont critiqué le verbe "retrouver" (*restituat*) qui semblerait laisser entendre que la messe a perdu sa pleine efficacité. Après plusieurs essais, la Commission a légèrement modifié le paragraphe en adoptant le verbe "obtenir" (*assequatur*) et en ajoutant : "à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours du peuple, etc", pour ne rien préjuger des messes célébrées par le prêtre seul, sans concours du peuple. » (ACV II, II/2, 299).